
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 98-E 2083 du 25 MAI 1998

prescrivant à la Société FONDERIE MONTUPET, pour l'année 1998, une analyse des rejets de dioxines émis dans l'atmosphère par la fonderie d'aluminium qu'elle exploite sur la zone industrielle de La Martinerie, à DIORS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-147 du 28 janvier 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la Société FONDERIE MONTUPET à DIORS ;

Vu la circulaire du 7 novembre 1997 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative aux mesures de dioxines et furanes ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène, le 6 mai 1998 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société FONDERIE MONTUPET, le 14 mai 1998 et sa réponse du 18 mai 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1er - La société FONDERIE MONTUPET, Z.I. La Martinerie à DIORS, est tenue, dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'aluminium de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 - Une mesure des rejets de dioxines dans l'atmosphère est effectuée sur les gaz émis lors des opérations de fusion pour l'année 1998.

Elle est réalisée conformément à la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3) par un laboratoire français ou étranger soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 - Les résultats d'analyses demandées à l'article 2 ci-dessus sont transmis au service d'Inspection des Installations Classées avant le 31 juillet 1998 .

ARTICLE 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAUBERT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE